



SIXIÈME ÉDITION DE LA SEMAINE NATIONALE OHADA
CAS FICTIF DE LA SIXIÈME ÉDITION DU CONCOURS NATIONAL DES
INDOMPTABLES DE L'OHADA

CAS FICTIF

FAIZATOU, RACHEL et SOLÈNE sont de jeunes ingénieures en mécanique qui sont par ailleurs très célèbres sur tous les réseaux sociaux, où elles sont, à leur très jeune âge, identifiées comme des influenceuses pour la jeune génération.

Fraichement diplômées de l'Ecole Supérieure de Polytechnique, elles ont pour rêve de mettre sur pied une usine de transformation des tubercules à Douala, afin de pallier aux carences nutritives des populations de la sous-région de l'Afrique centrale.

Pour mener à bien leur projet, elles décident de créer une société à responsabilité limitée au capital social de 100 000 000 F CFA, divisé en cent actions d'une valeur chacune de 100 000 F CFA, ainsi réparti :

- FAIZATOU 650 actions par apport en nature représenté par la pleine propriété d'un immeuble reçu par voie de donation d'un de ses oncles ;
- RACHEL 300 actions apportées en numéraire ;
- Et SOLÈNE 50 actions apportées en numéraire.

Afin de libérer sa part du capital social, SOLÈNE a l'idée de recourir aux réseaux sociaux, où elle invite ses abonnés à lui donner de l'argent. Cette méthode lui permet d'obtenir rapidement sa part contributive au capital social.

Cependant, après que SOLÈNE ait mis à disposition son apport à la société, son fiancé lui indique que la méthode qu'elle a utilisée est illégale, parce que constitutive d'appel public à l'épargne, procédé régi par la réglementation des marchés de capitaux.

Solène prend peur, décide de couper les ponts avec ses amies et s'envole avec son fiancé vers un pays étranger.

Deux ans après la création de UBI PLUS SARL, l'oncle de FAIZATOU décède et ses héritiers, qui ont constaté que leur père avait fait une donation excessive, saisissent la juridiction compétente afin d'annuler la donation pour violation de la quotité héréditaire.



Pour parer à l'éventualité d'une expropriation, Faizatou et Rachel créent une nouvelle société, PHÉNIX SAS. Elles décident de faire racheter toutes les parts sociales de UBI PLUS SARL par PHÉNIX SAS. Cependant, l'absence de Solène est un obstacle à la cession des parts sociales.

Afin d'y pallier, Faizatou et Rachel assignent Solène devant le tribunal de grande instance du Wouri en exclusion d'un associé minoritaire et mise sous séquestre des sommes représentant les actions dudit associé. Elles soutiennent que l'inertie de Solène est un obstacle dirimant au bon fonctionnement de la société, et une violation de son obligation de loyauté envers ses associées et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la société, d'y mettre fin.

Le juge suit cet argumentaire et ordonne l'exclusion de Solène. Ses parts sociales sont liquidées à date et le produit déposé dans un compte séquestre.

Cinq ans plus tard, PHÉNIX SAS détient toutes les parts de UBI PLUS SARL et les deux sociétés sont prospères, mais l'immeuble apporté par Faizatou n'appartient plus à la société, les héritiers de son oncle ayant eu gain de cause.

Solène est informée par l'indiscrétion d'un ancien salarié de UBI PLUS SARL de tous les événements intervenus dans la société et décide de faire opposition à la décision rendue par défaut à son égard.

Devant le tribunal, elle sollicite reconventionnellement l'annulation du contrat social pour inexistence de cause, et en voie de conséquence, la dissolution de UBI PLUS SARL. Solène allègue en effet que l'une des causes du contrat social étant les apports constitués par chacun des associés, l'expropriation de l'immeuble apporté par Faizatou vide de cause le contrat social.

Le tribunal déboute Solène de son action au motif que la cause du contrat existait au moment de la signature du contrat social et que l'inertie de Solène justifiait à elle seule son exclusion par voie judiciaire de la société, s'agissant d'une société à responsabilité limitée caractérisée par l'affectio societatis.

Solène saisit la Cour d'appel du Littoral en reprochant au jugement entrepris de ne donner aucun fondement juridique à sa décision. Plus précisément, elle relève que les conditions d'exclusion d'un actionnaire sont exclusivement fixées à l'article 269-6 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique. Qu'en l'occurrence, les conditions de son éviction de la société n'étaient pas remplies. Et renouvelle toutes ses demandes antérieures.

La Cour d'appel rétracte le jugement entrepris et statuant de nouveau, ordonne l'annulation de la cession des parts sociales de UBI PLUS SARL au motif que l'action de Faizatou et Solène a été effectuée en contradiction des dispositions légales citées par Solène et ajoute qu'une telle exclusion est caractéristique d'un abus de majorité.



Les Clubs
OHADA
du Cameroun

Les Clubs OHADA du Cameroun

Déclaration n°047/RDA/C18/SAAJP

Douala, Cameroun

Tel: +237 695 44 25 88 / 651 38 29 28

Email: lesclubsohadaducameroun@gmail.com

Faizatou et Rachel forment pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'appel du Littoral devant la Cour Commune de Justice et d'arbitrage (CCJA).

Consigne :

Préparez les mémoires et plaidoiries tant pour Faizatou et Rachel d'une part et Solène d'autre part sur les questions ci-après :

- Les conditions d'exclusion d'un associé dans une société commerciale de droit OHADA ;
- Les conditions de dissolution d'une société commerciale ;
- Le cadre de la saisine de la Cour d'appel du Littoral.